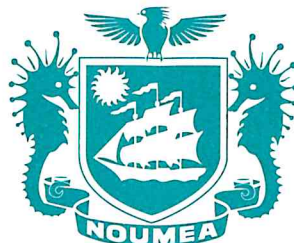


GP/BN
Départ : 4177



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1446**RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A L'ANGLE DE L'AVENUE DU
MARÉCHAL FOCH ET DE LA RUE REPUBLIQUE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL SCIAGE BETON, mandatée par l'Institut d'Emission d'Outre Mer du 11 juin 2025 et enregistrée sous le n° 06-05,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} /**

Dans le cadre des travaux de mise en place d'une zone de chantier, la SARL SCIAGE BETON située au n° 4 rue Jean-Pierre Lapous à Doniambo - 98800 Nouméa, intervenant pour l'Institut d'Emission d'Outre Mer, est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trois cent soixante-treize (373) mètres carrés au droit des numéros 4 et 6 de l'avenue du maréchal Foch et au droit du numéro 36 de la rue de la République sises section Centre Ville en vue d'y positionner une installation de chantier sur le trottoir et le stationnement longitudinal.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (06) mois.

ARTICLE 2./ Balisage, signalisation et stationnement

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La circulation et le stationnement seront réglementés à l'angle de la rue de la République et de l'avenue du maréchal Foch sises section Centre Ville, à compter de la date de notification du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Signalisation :

- les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL SCIAGE BETON, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société SCIAGE BETON est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Prescriptions techniques

- 1) Le béton sur les trottoirs et l'enrobé sur les chaussées seront soigneusement découpés à la scie à sol.
- 2) Les accotements végétalisés ou aménagés et espaces verts doivent être remis en état après les travaux.
- 3) **Si la couche de roulement définitive ne peut être réalisée immédiatement, réalisation immédiate d'une réfection de chaussée provisoire en enrobés coulés à froid ;**
- 4) Les reprises de l'enrobé définitif seront effectuées en enrobé à chaud sous maximum une semaine après la fin des travaux.
- 5) Avant réalisation de la couche de roulement définitive, découpe propre à la scie à sol d'une surlargeur de 15 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- 6) Les trottoirs en béton seront reconstitués sur une épaisseur de 10 cm en béton dosé à 300 kg de ciment soigneusement dressé et taloché.
- 7) La longueur maximale de tranchée non recouverte, pour exécution des travaux, est fixée à 40 m.
- 8) Les travaux sous trottoir en centre-ville et à la Vallée du Tir devront suivre la procédure de pose des dalles disponible sur demande auprès du service aménagement de l'espace public de la ville de Nouméa.
- 9) Les matériaux de déblais seront évacués à la décharge publique ou dans un site agréé par la ville de Nouméa.
- 10) Les dépôts de matériaux sur le domaine public ou privé de la commune feront l'objet d'une demande préalable de l'entreprise.

La signalisation horizontale devra être remise en l'état en fin de chantier par l'entreprise. Les reprises de signalisation horizontale devront être reprises intégralement à l'aide d'une peinture normalisée pour ce type de travaux. Les préconisations concernant sa réfection pourront être demandées à la section gestion voirie et déplacements.

ARTICLE 4./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/jour pour l'année 2025.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance est d'un montant total de zéro (0) franc CFP s'agissant d'une collectivité de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 JUIN 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : direction@sciage-beton.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1